

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

Jugement du 22 Décembre 2015

Références : 2015L00676 / 2015J00029

LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 20 janvier 2015 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant **M. Francis BONNOT** 18, rue de Belgique 86170 CISSE, inscrit(e) au répertoire des métiers sous le numéro 392257523. et nommé :

M. Bruno GRASSIN, Juge Commissaire,
la SELARL FREDERIC BLANC représenté par Me BLANC Frédéric, mandataire judiciaire,

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce Tribunal par M. Francis BONNOT et déposé au greffe le 23/10/2015.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal de Grande Instance de POITIERS.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 18 Décembre 2015 où il a été entendu :

- Mr Francis BONNOT, accompagné de son expert-comptable
- Maître BLANC

Attendu que suivant le rapport établi par la SELARL FREDERIC BLANC représenté par Me BLANC Frédéric, 18 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé :

- 10 créanciers ont accepté expressément,
- 8 créanciers ont accepté tacitement,

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de M. Francis BONNOT sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS

Statuant conformément à la loi, par décision contradictoire et en premier ressort.

Arrête le plan de redressement de **M. Francis BONNOT**.

Dit que M. Francis BONNOT devra payer dans le cadre de son plan :

B4

ND

Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuité constantes, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan :

DATE	%	DATE	...
1ere année	5 %	6 ^{ème} année	10 %
2ème année	5 %	7 ^{ème} année	10 %
3ème année	10 %	8 ^{ème} année	10 %
4ème année	10 %	9 ^{ème} année	15 %
5ème année	10 %	10 ^{ème} année	15 %

La remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

Dit que le règlement des créances inférieures à 500 € dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les créances super privilégiées de l'AGS et les frais de justice.

Donne acte des délais et remises éventuellement accordés par les créanciers de M. Francis BONNOT ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de M. Francis BONNOT ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les frais des mandataires judiciaires et les frais de justice seront réglés dans le mois du présent jugement.

Prononce l'inaliénabilité pour la durée du plan, de la part indivise de l'immeuble détenu par Monsieur BONNOT FRANCIS (né le 17/11/1967 à Poitiers), commune de VERNON (68340), cadastré comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
Section H	Numéro 721	Chiré-les-Bois	12a 27ca
Section H	Numéro 723	Chiré-les-Bois	7a 42ca

(L'autre parcelle indivise appartenant à Madame FILLALI Zohra, née à Gouraya Blida (Algérie) le 15/12/1967).

Ordonne conformément aux dispositions de l'article L.626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers estimés indispensables à la continuation de l'entreprise pour une durée de 10 ans, à savoir le fonds artisanal de couverture charpente RM 392 257 523.

Dit que M. Francis BONNOT devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Maintient la SELARL FREDERIC BLANC représenté par Me BLANC Frédéric en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

La nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

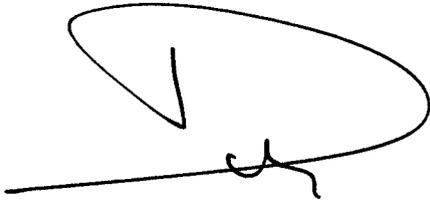
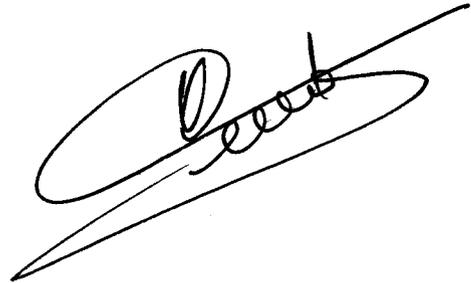
Ry

AD

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement.

Etaient présents à l'audience des débats en chambre du conseil de ce Tribunal du 18 Décembre 2015, Michel DERAED, Président de l'audience, M. Jean-Marie CHEVALIER et M. Gilbert GUITTARD, Juges, assistés de Me Pierre-Olivier HULIN, greffier, lesdits juges consulaires ayant délibéré et jugé.

Ainsi prononcé, par sa mise à disposition au greffe le 22 Décembre 2015 par Michel DERAED, Président, qui a signé la minute ainsi que Me Pierre-Olivier HULIN.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' with a vertical line through it, followed by a horizontal line and a small flourish.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' with a horizontal line through it, followed by a long, sweeping horizontal line.